

que, pour les meubles, la mise en possession du créancier est le seul moyen d'avertir les tiers du droit de préférence. Il est aisé de répondre que la loi organique des banques coloniales permet d'engager les récoltes des plantations, et que cette loi a établi une publicité spéciale pour faire connaître aux tiers la constitution du droit de gage. Les procédés établis par la loi dont nous parlons pourraient être étendus à la France; car, il est facile de se convaincre que ces dispositions ne tiennent pas à la situation des colonies. Il y a chez nous des receveurs de l'enregistrement, comme aux colonies, et, par conséquent, les formalités de la loi sur les banques coloniales pourraient être généralisées. Cette extension est demandée par tous ceux qui s'intéressent au progrès du crédit agricole.

Les articles 8 et 9 de la loi du 11 juillet 1851 pourraient être introduits sans inconvénient dans la loi commune :

“ Art. 8. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit de banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs ;

“ Art. 9. Les receveurs de l'enregistrement tiendront registre : 1o. de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2o. des déclarations et oppositions auxquelles ces actes pourront donner lieu.”

On voit par là que le législateur a organisé un moyen de rendre public l'engagement des récoltes pendantes, sans exiger qu'il y ait dessaisissement. Pourquoi conserver à cette disposition un carac-

tère exceptionnel, tandis que sa généralisation produirait d'excellents effets. Par ce moyen, le propriétaire pourrait emprunter sur des bois non encore coupés, mais d'une échéance prochaine ; acheter les animaux dont il a besoin en les engageant spécialement à son prêteur ; se procurer de l'argent au moment des travaux de la moisson, en donnant pour sûreté la récolte pendante. L'agriculteur n'a pas tant de facilité à trouver du crédit pour que la loi ajoute les restrictions qu'elle crée à celles qui résultent naturellement de la position du cultivateur. Je demande qu'on lui restitue les moyens de crédit dont il a été privé artificiellement. Les conclusions que je viens de formuler ont été déjà exposées avec beaucoup de force et d'autorité par un comité composé d'agriculteurs distingués, dans un travail dont je me suis beaucoup servi. M. d'Esterno a pris une part considérable aux délibérations de ce comité, et je manquerais de justice si je ne rendais pas ici un public hommage à son intelligente initiative.

La loi exige de celui qui constitue une hypothèque, la capacité nécessaire pour aliéner (art. 2124 C. N.). Il en résulte que des personnes ont la capacité de s'obliger et que cependant elles ne peuvent pas consentir une hypothèque parce qu'elles n'ont pas la capacité d'aliéner. Pourquoi celui qui a la capacité de consentir le principal n'a-t-il pas le pouvoir de constituer l'accessoire ? S'il y a quelque danger à courir, c'est dans l'obligation que consiste le péril et non dans la garantie. Si on permet à quelqu'un de s'obliger, pourquoi lui interdire de consentir une hypothèque ? Cette prohibition vient exclusivement de raisons abstraites